



COMMUNE DE MONTILLIEZ

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Montilliez,

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête :

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration | Fr. 20.- |
| b) Enregistrement d'un départ | Fr. 0.- |
| c) Enregistrement d'un changement d'état civil | Fr. 0.- |
| d) Attestation d'établissement ou de séjour | Fr. 20.- |
| e) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence
(de transfert d'établissement en séjour ou de transfert de séjour en établissement), par déclaration | Fr. 20.- |
| f) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, ou renouvellement de l'attestation d'établissement, par déclaration | Fr. 20.- |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH
- Par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr. 10.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.- |
| - Par demande ayant nécessité des recherches compliquées
selon la difficulté et l'ampleur du travail | de Fr. 10.- à Fr. 30.- |
| h) Communication de renseignements par listes, par ligne
mais au minimum Fr. 25.- et au maximum Fr. 250.- | Fr. 1.- |
| i) Communication d'adresses sur étiquettes, par étiquette
mais au minimum Fr. 20.- et au maximum Fr. 300.- | Fr. 1.- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 décembre 2002 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions communales antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants.

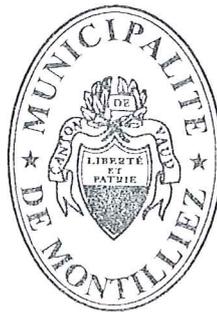
Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Intérieur.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 octobre 2011

Le syndic :

Jean-Claude Gilliéron



La secrétaire adj. :

Monique Pahud

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 31 octobre 2011

Le président :

Gilles Rossier



Le secrétaire :

Mical Waeber

Approuvé par le Chef du département de l'économie et du sport :

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat



14 SEP. 2012